

Administration communale de Celles



CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

DÉROULEMENT D'UN CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS

Année 2022-2023

LE CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS (C.C.E.)

Remarque : ce présent règlement est susceptible d'évoluer et peut être complété par des avenants.

Le C.C.E. et ses missions

Art. 1. Le C.C.E. est

- Une structure participative où un enfant par classe de 5^{ème} et 6^{ème} primaire des établissements scolaires de l'entité sera élu par ses compatriotes pour faire partie du C.C.E. ;
- Un lieu où les enfants élus pourront partager, hors de l'infrastructure scolaire, une certaine expérience de la vie citoyenne et débattre de leurs idées. Ils pourront émettre un avis sur certaines questions, liées à l'enfance, au Collège communal à qui il appartiendra de décider de l'opportunité de les porter à l'ordre du jour d'un Conseil communal ;
- Un lieu où les enfants élus s'initieront, au fil des réunions qui auront lieu 1 à 2 fois par mois, à la prise de parole, à la réflexion, au travail en commun, à l'écoute des autres mais aussi au choix et à la construction d'un projet qui leur est propre ;
- Une structure où les enfants élus devront réfléchir ensemble à mettre en place un ou plusieurs projet(s) d'intérêt collectif et effectuer eux-mêmes les démarches permettant sa réalisation (la rédaction et l'envoi d'un courrier, invitation de personnes extérieures, mobilisation extérieure, prise de contact avec le Collège communal, etc.). Les futurs projets que peuvent mettre en place les enfants pourront traiter du droit des enfants, de la lutte contre la pauvreté, de l'environnement, du travail de mémoire (1^{ère} et 2^{ème} guerre mondiale), etc.;

Art 2.

§1 Une animation « je connais ma commune » sera proposée dans les classes concernées de l'entité afin de sensibiliser les enfants aux notions de citoyenneté et de démocratie pour la première année de lancement.

L'animation sera assurée par l'asbl le CRECCIDE. Après l'année de lancement, l'animation « je connais ma commune », sera proposée lors d'une première rencontre du C.C.E., par l'animateur. L'asbl le CRECCIDE peut toujours revenir en aide pour les années qui suivent.

§2 Une animation « un C.C.E., c'est quoi ? » sera proposée à la suite de la 1^{ère} animation par l'animateur du C.C.E., et chaque année, elle sera l'animation à présenter dans les classes concernées.

Composition du C.C.E

Art. 3. Le C.C.E. se composera de 10 enfants : un enfant par classe de 5^{ème} et un enfant par classe de 6^{ème} primaire. Les enfants élus, provenant des écoles de l'entité, ne devront pas être obligatoirement domiciliés à Celles, ils seront par contre désireux de participer activement à la vie de la Commune.

Art. 4. La répartition des sièges est prévue comme suite

§1

École communale d'Escanaffles	1 élève de P5	1 élève de P6
École communale de Pottes	1 élève de P5	1 élève de P6
École libre de Celles	1 élève de P5	1 élève de P6
École libre d'Escanaffles	1 élève de P5	1 élève de P6
École libre de Velaines	1 élève de P5	1 élève de P6

§2. Des sièges seront réservés pour 5 élèves de 5^{ème} et 6^{ème} primaire, domiciliés à Celles et scolarisés en dehors des établissements scolaires visés à l'article 4.

Art. 5. Les critères d'éligibilité sont d'être un enfant en 5^{ème} et 6^{ème} primaire, dans un des établissements cités ci-dessus, domicilié sur le territoire communal ou non. Chaque enfant élu devra avoir posé sa candidature via un formulaire distribué dans les classes par l'animateur.

Les élections pour le C.C.E.

Art 6. L'appel aux candidats dans les écoles se fera par la remise d'un formulaire remis en classe auquel sera joint un talon d'inscription avec un accord parental. L'accord parental mentionnera l'accord au droit à l'image ainsi que l'accord pour l'enfant à poser sa candidature et à participer activement au C.C.E. s'il est élu, c'est à dire à se rendre aux réunions qui se dérouleront 1 à 2 fois par mois.

Art. 7. Pour les sièges attribués aux écoles (visés à l'article 4 §1), les candidatures seront soumises au vote des élèves de 5^{ème} et 6^{ème} primaires des écoles visées ; les électeurs ne pourront voter que pour les candidats provenant de leur école. Ils pourront voter pour autant de candidats qu'ils le souhaitent.

Art. 8. Après l'année de lancement, les enfants de 5^{ème} et 6^{ème} primaires scolarisés en dehors de l'entité seront informés du projet par le biais de la presse, du bulletin communal, du site

Internet communal et via les plaines communales. Si plus d'un enfant pose sa candidature, un tirage au sort sera effectué par le Collège communal pour désigner l' élu.

Art. 9. Dans les établissements scolaires, la campagne électorale et les élections seront organisées par le corps enseignant et l'animateur bénévole en collaboration avec la coordinatrice du P.C.S. Les enfants de 6^{ème} primaire participeront à la préparation des bureaux de vote et au dépouillement des votes. Parmi eux sera désigné : un président, un ou plusieurs assesseurs, ainsi que un ou plusieurs témoins.

Art. 10. Concernant les sièges attribués aux classes des écoles de l'entité, seront élus les candidats ayant recueilli, pour leur année scolaire respective, le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé sera élu. Dans l'hypothèse où il y a plusieurs candidats pour un même siège à pourvoir, les candidats non-élus sont considérés comme suppléants et sont classés dans un ordre décroissant des voix obtenues. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est prioritaire.

Art. 11. Le résultat de l'élection est porté à connaissance du Conseil communal par le Collège communal.

Installation et durée du mandat

Art. 12. Les Conseillers élus du C.C.E. devront prêter serment dans les meilleurs délais devant le Conseil communal. A partir du mois de novembre pour l'année 2022 de lancement, et du mois de septembre pour les années suivantes, ils siégeront pour une période de deux ans (ou un an si élève de 6^{ème}). Chaque année, de nouvelles élections seront organisées dans les établissements scolaires pour remplacer les Conseillers de 6^{ème} primaire sortants.

Art. 13. Si pendant la durée de son mandat, un conseiller démissionne, perd une de ces conditions d'éligibilité ou est absent plus de trois fois consécutivement sans être excusé, il sera remplacé par son candidat suppléant de son établissement scolaire et de son année. Le suppléant termine le mandat de son prédécesseur. Au cas où il n'y a pas ou plus de suppléant, le siège reste vacant jusqu'aux futures élections.

Réunions du C.C.E.

Art. 14. Le C.C.E. se réunira au minimum une fois par mois de septembre à juin (le mardi de 16h30 à 18h) au sein d'un local communal (14, rue parfait à 7760 Celles). Un calendrier reprenant les dates des séances du C.C.E. sera distribué aux enfants élus et à leurs parents lors de la prestation de serment.

Art. 15. Le C.C.E. devra adopter son propre règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement pour autant que ces dispositions ne dérogent pas au présent règlement (comportement à respecter, rôle de chacun, etc.).

Art. 16. Le C.C.E. devra remettre systématiquement un P.V. de leurs réunions aux directions d'école et au Collège communal. Chaque élu sera invité, avec l'accord de l'instituteur, à expliquer brièvement à ses camarades de classe ce que le C.C.E. a réalisé et décidé lors de sa dernière séance.

Transport et assurance

Art. 17. Le transport vers les lieux d'activité du C.C.E. relève de la responsabilité et de l'organisation des parents des membres élus. D'autres possibilités de transport existent cependant via le minibus de l'accueil extrascolaire ou le bus communal, ces derniers pourront être utilisés exceptionnellement lors des projets (selon leurs disponibilités).

Art. 18. Concernant les assurances couvrant un risque en cas de transport, la Commune s'engage à faire signer une convention aux parents mentionnant leur accord de transporter des enfants pour les conduire et rechercher pour les séances du C.C.E. et pour des activités ponctuelles extérieures. Une copie de la carte verte sera également demandée aux parents.

Art. 19. Concernant les assurances couvrant un risque lors d'activités extérieures organisées dans le cadre du C.C.E., une assurance « accidents corporels » sera contractée chez Ethias. La commune s'engage à donner la liste des coordonnées des enfants élus et suppléants (prénom, nom, adresse, date de naissance) à Ethias.

Secrétariat et animations

Art. 20. Le secrétariat et l'animation des réunions du C.C.E. seront assurés par un animateur volontaire.

Budget

Art. 21.

§1. Le P.C.S. via son plan 2020-2025 contribuera à certaines dépenses du C.C.E., notamment le défraiement du Volontaire, le catering lors des réunions et l'intervention financière pour certains projets de type sociaux (en lien avec les droits fondamentaux).

§2. L'administration communale prévoira dans son budget une somme de 1000 € annuelle pour la réalisation de projets divers, ayant un intérêt pour la collectivité.